



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

F.A.Q.

Mise en œuvre du dispositif de
solidarité territoriale et de la prime de
solidarité territoriale

Ministère de la santé et de la prévention
Direction générale de l'offre de soins
Bureau des personnels médicaux hospitaliers (RH5)

*Mars 2023 – Version
actualisée*

Table des matières

PERIMETRE ET OBJET DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE	2
Quels sont les personnels éligibles au dispositif ?	2
Les praticiens n'exerçant pas à temps plein peuvent-ils bénéficier de la PST ?	2
Quelles sont les activités qui permettent de bénéficier de la PST ?	2
La PST peut-elle être versée en cas d'activité partagée entre plusieurs sites d'un même établissement ?	3
La PET et la PST sont-elles cumulables ?	3
ORGANISATION DU DISPOSITIF DE SOLIDARITE TERRITORIALE A L'ECHELLE REGIONALE	3
Que prévoit la convention-cadre approuvée le directeur général de l'ARS dans chaque région ? Quel est son rôle ?	3
Existe-t-il un modèle de convention-cadre ?	4
Que prévoit la convention nominative signée entre le praticien et les établissements ? Quel est son rôle ?	4
LA COMPENSATION DE L'ACTIVITE DE SOLIDARITE TERRITORIALE	5
Quelles sont les modalités de compensation de l'activité de solidarité territoriale ?	5
En cas d'indemnisation, quels sont les montants applicables ?	5
Comment le montant de la prime peut-il être modulé ?	5
Quelle est la durée de validité de l'arrêté par lequel le directeur général de l'ARS peut moduler le montant de la PST ?	6
Qui verse la PST au praticien ?	6

PERIMETRE ET OBJET DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Quels sont les personnels éligibles au dispositif ?

Les praticiens susceptibles de bénéficier de la PST relèvent des statuts suivants :

- Praticiens hospitaliers ;
- Les praticiens contractuels ;
- Les anciens praticiens contractuels et les praticiens attachés, statuts mis en extinction depuis le 7 février 2022 ;
- Les assistants des hôpitaux ;
- Les personnels enseignants et hospitaliers titulaires, temporaires et non titulaires.

Les étudiants de 3^e cycle (internes et docteurs juniors) et les praticiens associés, n'ayant pas le plein-exercice, ne sont pas éligibles au dispositif de solidarité territoriale et à la prime de solidarité territoriale.

Toutefois, si les étudiants de 3^e cycle bénéficient d'une licence de remplacement délivrée par l'autorité ordinaire, et partant du plein-exercice¹, ces derniers peuvent être éligibles à la PST dès lors qu'ils se situent dans les conditions autorisant son versement, soit la réalisation d'une activité territoriale au-delà des obligations de services fixées par le contrat de travail². Il est rappelé que cette activité partagée ne peut se réaliser dans l'établissement lieu de stage de l'étudiant.

Par principe, **seuls les praticiens exerçant à temps plein sont éligibles à la prime.**

Les praticiens n'exerçant pas à temps plein peuvent-ils bénéficier de la PST ?

Oui, par dérogation, sur proposition du directeur de l'établissement dans lequel le praticien est nommé ou recruté, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) peut autoriser le versement de la PST à un praticien n'exerçant pas à temps plein.

La dérogation est individuelle et la décision du directeur général de l'ARS est motivée. **L'autorisation peut être limitée dans le temps** (exemple : une année). Dans ce cas, la durée de l'autorisation est explicitement prévue dans la décision du directeur général de l'ARS.

Quelles sont les activités qui permettent de bénéficier de la PST ?

Les activités doivent être réalisées au-delà des obligations de service du praticien, c'est-à-dire sous forme de temps de travail additionnel. Les activités éligibles à la PST sont ponctuelles. Elles peuvent se reproduire régulièrement mais ce n'est pas une condition nécessaire pour bénéficier de la PST.

La prime de solidarité territoriale est de ce point de vue différente de la prime d'exercice territorial, qui rétribue une activité hebdomadaire régulière, réalisée dans le cadre des obligations de service.

Seules les activités de remplacement de praticiens entre plusieurs établissements publics de santé ouvrent droit au bénéfice de la PST (article R. 6152-4-1 du code de santé publique).

¹ Décret n°2022-1466 du 24 novembre 2022 autorisant les étudiants de 3^e cycle des études de médecine, de pharmacie, et d'odontologie à effectuer des remplacements dans les établissements de santé.

² En application de l'article D. 6152-356 du code de la santé publique

Ainsi, l'activité de solidarité territoriale ne peut être organisée entre un établissement public de santé et un groupement de coopération sanitaire. Une activité au sein d'un GCS ne peut donc constituer une activité de solidarité territoriale rétribuée par la PST.

De plus, la PST vise à compenser la pénibilité particulière d'un TTA territorial. Si aucune distance minimale n'est prévue par les textes, comme c'est le cas pour la PET, la notion d'activité réalisée « dans » (article R. 6152-4-1) un établissement public de santé suppose **une activité de permanence sur place, impliquant donc un déplacement physique.**

Dès lors, **une activité de télé-médecine ou une astreinte ne donnant lieu à aucun déplacement (exemple : télé-imagerie) ne peut pas faire l'objet d'une rétribution par la PST.**

La PST peut-elle être versée en cas d'activité partagée entre plusieurs sites d'un même établissement ?

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le versement de la PST à des praticiens réalisant une activité partagée au-delà de leurs obligations de service sur plusieurs sites géographiques d'un même établissement de santé, **dans des conditions strictement encadrées** : que ces sites soient éloignés de **plus de 20 km** d'une part, et qu'ils aient constitué **des établissements distincts ayant fait l'objet de la fusion prévue au III de l'article L. 6141-7-1** du code de la santé publique d'autre part. Ces conditions sont cumulatives.

Cette possibilité est ouverte par un arrêté modificatif de l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la PST.

La PET et la PST sont-elles cumulables ?

Ces deux primes sont **cumulables** puisqu'elles ne rétribuent pas les mêmes activités. La PET rétribue une activité comprise dans les obligations de service et la PST rétribue une activité au-delà des obligations de service.

ORGANISATION DU DISPOSITIF DE SOLIDARITE TERRITORIALE A L'ECHELLE REGIONALE

Que prévoit la convention-cadre approuvée le directeur général de l'ARS dans chaque région ? Quel est son rôle ?

La signature d'**une convention-cadre** entre les établissements partenaires, après approbation du projet de convention par le directeur général de l'ARS, est nécessaire pour autoriser le versement de la PST.

Une seule convention-cadre a vocation à être approuvée par le directeur général de l'ARS au sein de chaque région, afin de réguler le dispositif de remplacement des praticiens entre établissements publics de santé.

Pour autoriser le versement de la PST à un praticien effectuant des remplacements inter-régionaux, un établissement peut être signataire de la convention-cadre d'une autre région.

Exemple : pour permettre le bénéfice de la PST à un praticien employé dans un hôpital d'Ile-de-France et effectuant une activité éligible à la PST dans un CH de la région Bourgogne-Franche-Comté, l'hôpital d'Ile-de-France doit être signataire de la convention-cadre de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Les dispositions de la convention-cadre sont opposables aux établissements signataires.

La convention-cadre peut indiquer notamment :

- Les objectifs poursuivis par la convention ;
- Les conditions de mise en œuvre de la prime de solidarité territoriale (praticiens et activités éligibles, montants de la prime et éventuelles modulations dans la limite du cadre fixé par le directeur général de l'ARS) ;
- Les conditions de gestion et suivi du temps de travail des praticiens ;
- Les modalités de remplacement inter-régionaux lorsqu'il y a lieu, à l'appui d'outils mutualisés entre les établissements par exemple ;
- Les engagements respectifs des parties signataires.

Existe-t-il un modèle de convention-cadre ?

Non, il n'existe pas de modèle de convention-cadre prévue par la réglementation. Chaque région peut fixer un modèle propre, pour s'adapter aux besoins et contraintes du territoire.

Cette convention-cadre doit toutefois veiller au respect des conditions suivantes et peut utilement les rappeler :

- L'accord préalable du directeur de l'établissement, du chef de service et chef de pôle pour réaliser une activité au titre du dispositif de solidarité territoriale. Etant précisé que comme pour la réalisation de tout temps de travail additionnel, l'activité est réalisée sur la base du volontariat du praticien ;
- Le respect du repos de sécurité ;
- L'activité réalisée doit être explicitement mentionnée dans le tableau de service du praticien dans l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté.

Que prévoit la convention nominative signée entre le praticien et les établissements ? Quel est son rôle ?

En déclinaison de la convention-cadre, une convention nominative est signée par l'établissement d'accueil, l'établissement employeur et le praticien qui réalise une ou plusieurs demi-journées d'activité dans un autre établissement public partenaire. Le directeur général de l'ARS n'approuve pas les conventions nominatives.

Cette convention prévoit notamment :

- La nature et les objectifs de l'activité concernée ;
- Les demi-journées d'activité réalisées ;
- L'établissement dans lequel s'exerce l'activité de solidarité territoriale
- Les conditions et délais minimum de résiliation ;
- Les conditions relatives au remboursement de la prime de solidarité territoriale entre les établissements ;
- Les modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Pour pouvoir bénéficier de la PST, le praticien sollicite l'accord de l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté avant la réalisation de l'activité, dans un délai permettant l'instruction de sa demande pour que la direction notifie son accord éventuel, matérialisé par la signature de la convention nominative.

LA COMPENSATION DE L'ACTIVITE DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Quelles sont les modalités de compensation de l'activité de solidarité territoriale ?

L'objectif de la prime de solidarité territoriale est de valoriser une activité partagée exercée au-delà des obligations de service. Il s'agit donc d'un nouveau modèle de valorisation du temps de travail additionnel (TTA), dès lors que celui-ci est réalisé dans un établissement autre que l'établissement d'affectation du praticien.

Comme tout temps de travail additionnel, il est soit indemnisé (versement de la PST à l'exclusion de toute indemnité de TTA et de toute indemnité de sujétion), soit récupéré.

Pour les personnels hospitalo-universitaires, ce temps de travail est nécessairement indemnisé.

Le temps de travail ne peut être à la fois indemnisé et récupéré.

En cas d'indemnisation, quels sont les montants applicables ?

L'activité réalisée dans le cadre d'un dispositif de solidarité territoriale est valorisée en fonction du nombre de demi-journée réalisées dans le mois :

- Pour une demi-journée de jour du lundi au vendredi ou le samedi matin : 293,25€ ;
- Pour une demi-journée de nuit ou pour une demi-journée de jour le samedi après-midi, les dimanches et jours fériés : 427,25€.

Le nombre de demi-journées réalisées dans le mois n'est pas plafonné.

Pour 24h ou 4 demi-journées dans le mois, hors modulation à + ou – 30% :	
Du lundi au vendredi - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1441€
Samedi - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 575 €
Dimanche ou jour férié - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 709 €

Comment le montant de la prime peut-il être modulé ?

Le directeur général de l'agence régionale de santé a la possibilité de fixer, après avis de la commission régionale paritaire (CRP), une majoration ou minoration des montants de la prime dans la limite de 30%, par arrêté, par établissement et par spécialité³. En cas d'absence d'arrêté du directeur général de l'ARS, les montants prévus par la réglementation s'appliquent. Cet arrêté peut être annexé à la convention-cadre.

Cette faculté ouverte au directeur général de l'ARS permet de s'adapter au contexte local, en fonction des réalités de la démographie médicale et des tensions sur l'offre de soins dans la région.

³ Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.

Quelle est la durée de validité de l'arrêté par lequel le directeur général de l'ARS peut moduler le montant de la PST ?

La réglementation ne prévoit pas de durée de validité limitée pour cet arrêté. L'arrêté peut le cas échéant prévoir une durée de validité (exemple : un an). En l'absence de durée indiquée, l'arrêté produit ses effets jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté modifie le précédent.

Qui verse la PST au praticien ?

La PST est versée au praticien par l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté. Les modalités de son remboursement par l'établissement d'accueil sont prévues dans la convention nominative.